



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2024-089 6-1

LE MAIRE,

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 à L 2212-4,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 1, R 37-1 et R 225,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 26-15°,
Vu, la demande présentée par la **Commune de Meymac** en vue d'installer les décorations estivales dans le centre historique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **10 juin 2024**, la circulation et le stationnement seront limités de **08 heures à 18 heures**, à tout véhicule, sur les voies suivantes au fur et à mesure de l'avancement d'une nacelle :

- Avenue Limousine (au droit de l'ancienne Trésorerie),
- rue du Bûcher
- Place du Bûcher
- Place de l'Eglise,
- devant la Halle et le Pôle Culturel Clau del Pais (Place de l'Abbaye),
- rue Saint-Jean,
- place de la Croix,
- rue de la Croix,
- rue Neuve,
- Grand'Rue.
- Rue de la Fontaine du Rat

Vitesse limitée à 30 km/h au droit du stationnement du camion-nacelle.
La priorité est donnée au camion-nacelle.

ARTICLE 2 : Les véhicules des services de secours ne sont pas soumis aux présentes dispositions en cas d'intervention.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, fournie par les services-techniques municipaux, est mise en place par le personnel des services techniques de Meymac.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O.),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac.

Fait à Meymac, le 04 juin 2024,
LE MAIRE DE MEYMAC,



Th. Brugere
Philippe BRUGERE